

- (c) Tout Etat Membre devrait avoir la faculté d'en appeler à l'Organisation si un autre Etat Membre impose ou non des restrictions au sujet de la balance des paiements, sous forme de contingents ou toute autre forme, d'une manière qui n'est pas en harmonie avec les principes stipulés ci-dessus ou qui entrave inutilement son commerce, et l'Etat Membre qui impose les restrictions devrait s'engager à expliquer dans un tel cas les raisons de son action.

4. *Monnaies inconvertibles.* Les engagements énoncés au paragraphe 3 ci-dessus ne devraient pas s'appliquer quand leur mise en application pourrait avoir pour effet d'empêcher un Etat Membre d'employer des monnaies inconvertibles à l'achat d'articles d'importation dont il a besoin.

5. *Monnaies rares et monnaies de territoires qui ont une quote-part commune dans le Fonds Monétaire.* La présente Section ne devrait pas empêcher les Etats Membres d'appliquer des restrictions quantitatives (a) en suite des mesures qu'ils peuvent prendre en vertu de l'Article VII de l'Accord créant le Fonds Monétaire International par rapport aux monnaies rares, ou (b) d'une manière visant à maintenir au pair les monnaies de territoires qui ont une quote-part commune dans le Fonds Monétaire, conformément à la section 4(g) de l'Article XX dudit Accord.

6. *Application des restrictions quantitatives par les organismes commerciaux de l'Etat.* Les dispositions de la présente Section se rapportant aux restrictions quantitatives à l'importation imposées en raison de la balance des comptes devraient s'appliquer également aux restrictions à l'importation imposées pour les mêmes raisons par les organismes commerciaux de l'Etat.

Section D. Subventions.

1. *Subventions en général.* Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-dessous, les Etats Membres qui accordent une subvention tendant à accroître les exportations ou à réduire les importations devraient s'engager à tenir l'Organisation au courant de la nature et de l'étendue de la subvention, de même que de sa raison d'être et de ses effets probables sur le commerce. Ils devraient aussi, dans les cas où il est reconnu, selon la procédure approuvée par l'Organisation, que l'application de la subvention menace d'entraver gravement le commerce international, se montrer prêts à discuter avec les autres Etats Membres ou avec l'Organisation les restrictions qu'on pourrait mettre à la quantité du produit domestique subventionné. Au sens du présent paragraphe, le terme "subvention" embrasse toute forme de revenu intérieur ou de soutien des prix.

2. *Subventions à l'exportation.* Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 ci-dessous, les Etats Membres devraient s'engager à s'abstenir de toute initiative qui aurait pour résultat la vente d'un produit sur les marchés d'exportation à un prix inférieur au prix correspondant demandé pour le même produit aux acheteurs sur le marché domestique, compte tenu des différences quant aux conditions et modalités de vente, aux impôts et aux autres différences qu'il faut retenir quand on compare les prix. Cet engagement devrait entrer en vigueur au plus tard dans les trois ans qui suivront la création de l'Organisation. Si, à l'expiration de cette période, un Etat Membre s'estime incapable d'observer l'engagement à l'égard d'un ou de plusieurs produits, il devrait en informer l'Organisation et fournir ses raisons. Il faudrait alors décider après consultation entre les Etats Membres intéressés, selon les méthodes approuvées par l'Organisation, si l'Etat Membre qui le désire devrait bénéficier d'une prolongation de délai pour le produit ou les produits en question.